

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2476

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PREVU AU REGLEMENT # 88-2050 - AU SUD DE LA RUE DE LA MONTAGNE-DES-ROCHES ET BORNEE AU SUD PAR LA RUE DE L'AIGUE-MARINE - CREATION DU SECTEUR DE ZONE RC-39 A MEME LE SECTEUR DE ZONE RB/B-32

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 92-2475 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située au sud de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer le secteur de zone RC-39, ce dernier conservant une largeur moyenne de 40 mètres de la rue de la Montagne-des-Roches.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 mars 1992 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3063 a été donné le 17 février 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

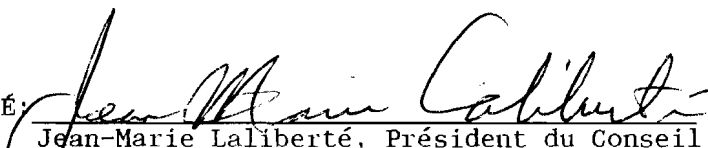
2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine:

- En déplaçant la limite actuelle du secteur de zone RB/B-32 illustrée au plan partiel de zonage intitulé Annexe C (annexée au présent règlement) vers le nord en conservant une bande d'une largeur moyenne et approximative de 40 mètres de la rue de la Montagne-des-Roches et en créant un nouveau secteur de zone RC-39. Le secteur de zone ainsi créé paraît en détail au plan partiel de zonage intitulé Annexe D et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1- Lesdits plans de zonage susdits, auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le no # 92-2476 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 avril 1992 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE:

92/04/06

PAR LA RÉSOLUTION:

92/28420

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

RÈGLEMENT 88-2050 CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE

----- limite du territoire concerné

Jean Marie Collet
Signature du président du conseil

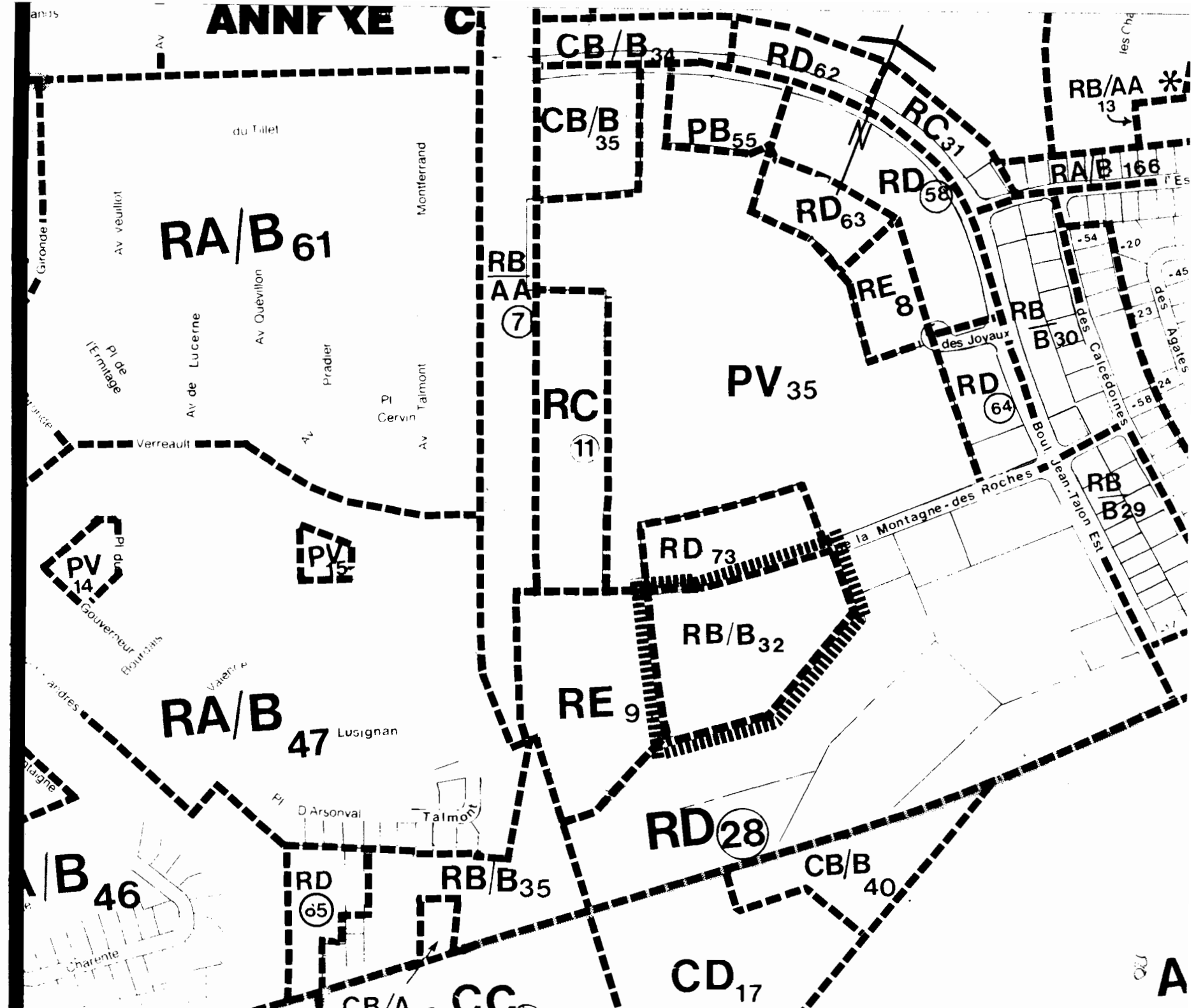
Jacques Dore
Signature du greffier

Dessiné le: 1992-02-12

CU/91-18-13

Échelle : 1 5 000

CM:

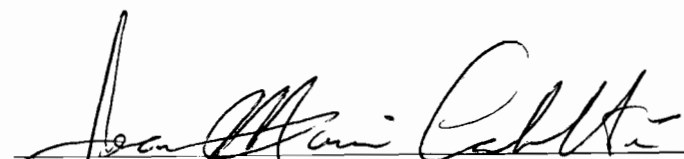


RÈGLEMENT: 92-2476
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

RB/B₃₂ modifiée

RC₃₉ nouvelle

||||| limite du territoire concerné


Signature du président du conseil


Signature du greffier

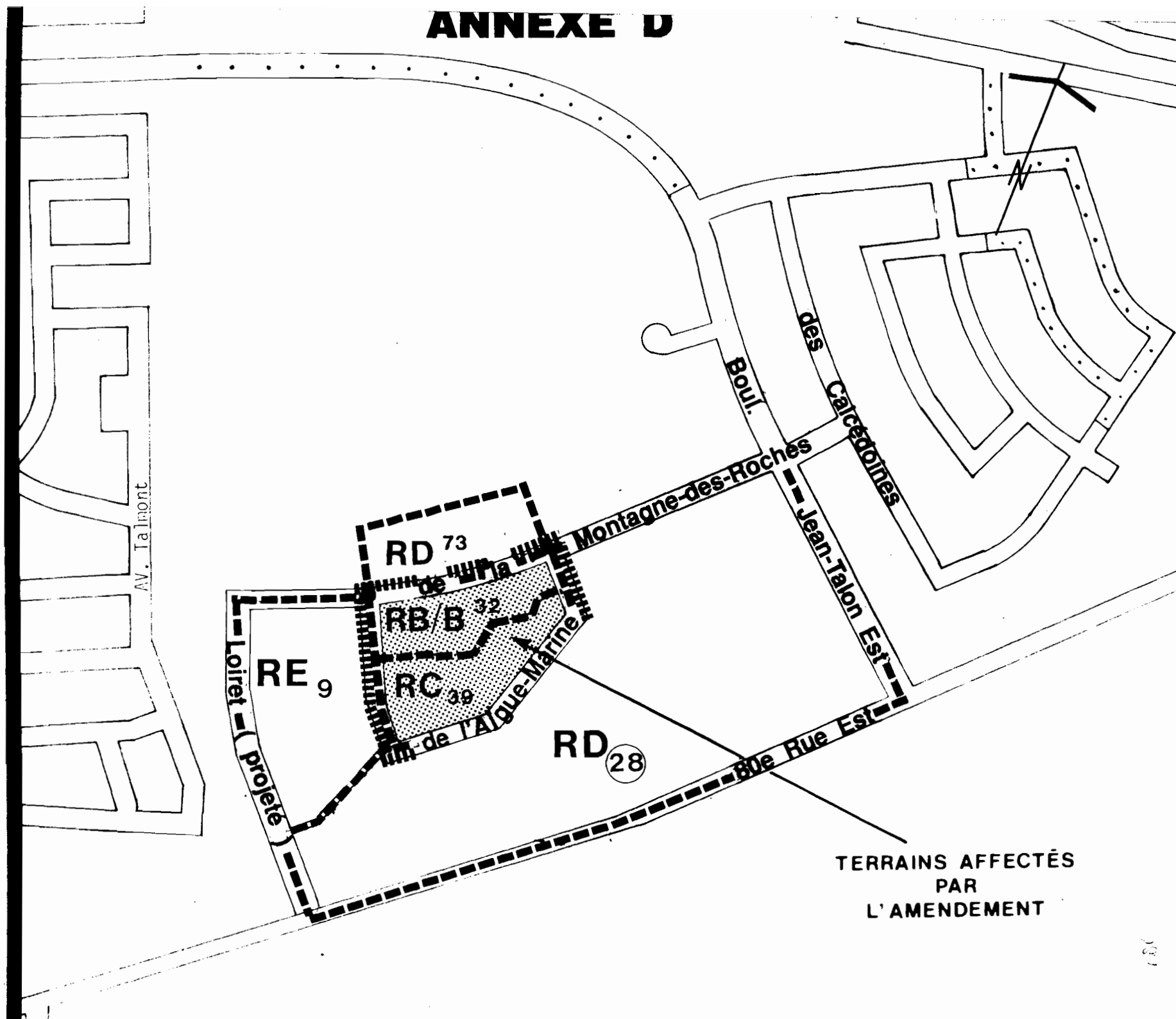
Dessiné le: 1992-02-12

CU/91-18-13

Echelle: 1/5 000

CM:

ANNEXE D



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2476-1-4387)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RB/B-32 (modifiée) et RC-39 (nouvelle)

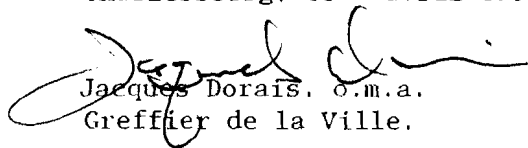
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 avril 1992, a adopté le règlement # 92-2476 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine - Création du secteur de zone RC-39 à même le secteur de zone RB/B-32**, le secteur de zone RC-39 conservant une largeur moyenne et approximative de 40 mètres de la rue de la Montagne-des-Roches.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 mars 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2476-2-4388)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES PV-35, RD-73, RE-9 ET RD-28 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RB/B-32 (modifiée) ET RC-39 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 AVRIL 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 avril 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2476 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine - Création du secteur de zone RC-39 à même le secteur de zone RB/B-32**, le secteur de zone RC-39 conservant une largeur moyenne et approximative de 40 mètres de la rue de la Montagne-des-Roches.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 avril 1992, sont habiles à voter sur le règlement # 92-2476 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RB/B-32 (modifiée) et RC-39 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2476-3-4394)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 AVRIL 1992, DANS LES SECTEURS DE ZONES RB/B-32 (modifiée) ET RC-39 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 avril 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2476 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine - Création du secteur de zone RC-39 à même le secteur de zone RB/B-32**, le secteur de zone RC-39 conservant une largeur moyenne et approximative de 40 mètres de la rue de la Montagne-des-Roches.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 avril 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2476 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

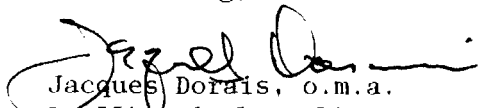
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2476 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 24 avril 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2476 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2476 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 avril 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 18 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2476-4-4420)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

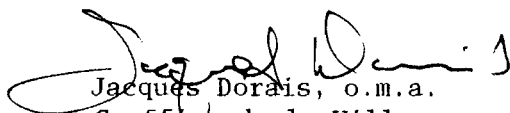
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2476 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 24 avril 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2476 est intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud par la rue de l'Aigue-Marine - Création du secteur de zone RC-39 à même le secteur de zone RB/B-32.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard du règlement # 92-2476 de la Ville de Charlesbourg en date du 19 mai 1992, date de l'entrée en vigueur du règlement # 92-2476.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 24 mai 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2476

Titre: **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 -
Au sud de la rue de la Montagne-des-Roches et bornée au sud
par la rue de l'Aigue-Marine - Création du secteur de zone
RC-39 à même le secteur de zone RB/B-32**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville
de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 24 avril 1992 de 9 h à
19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 92-2476 selon l'article 553 est de 42.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 92-2476 est de 15 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit
règlement ne s'est enregistrée le 24 avril 1992.

Que le règlement # 92-2476 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 4 mai 1992.

Charlesbourg, ce 29 avril 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2476 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2476-1-4387, dans le journal de Québec le 9 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2476-2-4388 dans le journal de Québec le 9 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2476-3-4394 dans le journal de Québec le 18 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 2476-4-4421 dans le Charlesbourg Express le 24 mai 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 27 mai 1994



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier